

ARRETE N°2026-13

ACCORDANT DELEGATION DE FONCTIONS A LA DIXIEME VICE-PRESIDENTE DE LA CIREST

Le Président de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), **sous sa surveillance et sa responsabilité**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-9;

Vu la délibération n° 2026-C002 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 relative à l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n° 2026-C003 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 fixant à 14 le nombre de vice-Présidents,

Vu la délibération n° 2026-C004 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de **Madame Alexa SOUPOU** en qualité de dixième Vice-présidente en date du 9 avril 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales de procéder à une délégation de fonction du Président à la dixième Vice-présidence,

ARRETE

Article 1 : **Madame Alexa SOUPOU**, dixième Vice-présidente, est chargée des dossiers Sport et Culture et notamment ceux suivis par la Commission « Tourisme, Sport et Culture » en lien étroit avec le Président de ladite commission au sein de la Communauté Intercommunale Réunion Est.

A ce titre, les domaines ressortissants de sa délégation sont les suivants :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Développement des activités et équipements permettant la pratique des sports de pleine nature
- Organisation et/ou apport d'un soutien logistique et financier dans le domaine des sports de nature sur le territoire de la CIREST, notamment :
 - Soutien aux manifestations sportives dédiées ;
 - Soutien aux associations dont l'objet est la pratique et le développement de ces sports ;
 - Accompagnement ou mise en œuvre des actions de valorisation/promotion de ces sports.
- Développer et faciliter l'accès à la culture pour tous
- Equipements structurants susceptibles d'avoir une fréquentation importante qui se situent sur l'ensemble du territoire de l'agglomération

- Organisation et/ou apport d'un soutien logistique et financier pour :
 - L'éducation artistique et culturelle dans le domaine de la musique dans les écoles primaires, collèges et lycées du territoire de la CIREST;
 - Les actions d'appui en faveur de la lecture publique menées dans les communes membres et/ou sur l'ensemble du territoire de la CIREST (actions artistiques et culturelles, mise à niveau des équipements, mise en réseau desdits équipements, actions innovantes, etc.) ;
- Organisation des manifestations dans le domaine artistique et culturel.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Alexa SOUPOU**, à l'effet de signer au nom du Président exclusivement les convocations aux réunions et leurs comptes-rendus relevant des matières énumérées à l'article 1.

Il est précisé que cette délégation de signature ne s'étend pas aux autres actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ou pièces comptables, qui demeurent de la compétence du Président, sauf disposition expresse contraire.

Le vice-président est habilité à présider et animer, dans les matières déléguées, les réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la CIREST, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires spécifiques.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la Préfecture, publié sur le site internet de la CIREST et transmis au bénéficiaire de la présente délégation et transmis au bénéficiaire de la présente délégation.

Notifié au bénéficiaire, le

La dixième Vice-présidente,



Alexa SOUPOU

Fait à Saint-Benoît, le

Le Président,

Signé électroniquement par : Joé BEDIER
Date de signature : 16/06/2026
Qualité : Président de la CIREST

Joé BEDIER



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa notification